

LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS ET L'ADMINISTRATION (*)

PAR

P. JENARD

Directeur d'Administration honoraire
au Ministère des Affaires étrangères

- I. Considérations générales
- II. Les causes du phénomène
- III. Le rôle de l'Administration
 - A. Traitement des cas individuels
 - B. L'action menée sur le plan international
- IV. Les Conventions internationales
 - A. Les Conventions multilatérales
 - 1° Conseil de l'Europe — Convention du 20 mai 1980
 - 2° Conférence de La Haye de droit international privé — Convention du 25 octobre 1980
 - 3° Communautés européennes
 - 1) Coopération politique
 - 2) Parlement européen
 - 4° Nations Unies
 - B. Les Accords bilatéraux
 - 1° Accords sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale
 - 2° Accords spécifiques
 - a) France et Luxembourg
 - b) Maroc
- V. Perspectives d'avenir
 - A. Plan multilatéral
 - 1° Communautés européennes
 - 2° Conseil de l'Europe
 - 3° Nations Unies
 - B. Plan bilatéral
 - 1° Tunisie
 - 2° Algérie
- VI. Conclusions

(*) Cet article a été rédigé en consultation avec les Services compétents des Ministères des Affaires étrangères (Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux) et de la Justice

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce titre peut, à première vue, paraître quelque peu paradoxal puisque nous nous trouvons en présence de conflits d'ordre essentiellement privé qui relèvent, en définitive, de la compétence du pouvoir judiciaire.

En réalité, l'Administration, en l'occurrence les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice, a été directement confrontée avec ce phénomène relativement récent puisqu'il remonte à une quinzaine d'années. La tâche de ces deux Ministères s'est ainsi trouvée accrue sur deux plans : celui du règlement des cas individuels, d'une part, et celui de la recherche de solutions sur le plan international, d'autre part.

Second paradoxe : alors que ces cas continuent à être nombreux et que les efforts déployés sur le plan international se poursuivent, les effectifs de l'Administration sont en constante régression tout au moins en ce qui concerne le Ministère des Affaires étrangères.

A la Direction générale de la Chancellerie et du Contentieux, de la compétence de laquelle relèvent, de par son statut, entre autres les affaires d'enlèvement d'enfants, sur seize secrétaires d'administration prévus au cadre, il en reste cinq, c'est-à-dire moins du tiers des effectifs. C'est un préalable, qui me paraît important, à l'examen du problème que nous entendons aborder car l'Administration ne dispose plus, en ce domaine comme en bien d'autres, des moyens nécessaires pour mener une action vraiment efficace.

Le traitement des cas individuels prenant la plus grande partie de leur temps, les fonctionnaires n'ont plus la possibilité d'œuvrer à l'étude, à la recherche, voire à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords internationaux qui, en ce domaine, sont indispensables. Certes, il s'agit d'un secteur dans lequel il faut avoir du cœur. Mais il faut aussi construire dans l'ordre international et on ne construit pas sans étude ni réflexion.

C'est donc avec effroi que je considère la responsabilité des autorités, qu'elles soient politiques ou administratives qui, sciemment ou non, ont ainsi rogné et déglingué le service public. Soit dit en passant, c'est cette même attitude qui, malgré de multiples mises en garde, a provoqué la fermeture au public de la bibliothèque juridique du Ministère (Service d'Études et de Documentation juridique internationale) qui est certainement un outil de travail précieux et peut-être unique en Belgique pour les magistrats, avocats, professeurs, étudiants quant à la connaissance du droit étranger et notamment sur le droit de garde.

Malgré ce lourd handicap, comment l'Administration a-t-elle réagi ?

(Administration des Affaires civiles et criminelles) et se fonde aussi sur un rapport de stage de M^{lle} Marianne Xhoffer, alors Secrétaire d'Administration au Ministère des Affaires étrangères. Nous tenons à les remercier tous pour leur aide.

Avant d'examiner l'action de l'Administration, nous voudrions tout d'abord rechercher les causes de phénomène.

II. LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE

Les premières réactions qui viennent à l'esprit sont que les enlèvements d'enfants résultent essentiellement des mariages mixtes et, en particulier, de mariages ou d'unions entre femmes belges et ressortissants de pays du Maghreb.

Il est évidemment difficile d'établir des statistiques précises. Tous les cas ne sont pas connus des deux Ministères intéressés et, de plus, la façon de procéder peut être différente suivant que l'on retienne comme critère soit celui du nombre d'enfants emmenés, soit celui des couples concernés.

D'après les relevés établis au Ministère, il y a environ 200 dossiers connus suivant le critère du couple ; si l'on devait retenir l'autre critère, il faudrait multiplier ce chiffre par deux ou par trois.

Des statistiques ont été données en 1984 par le Ministère des Affaires étrangères en réponse à une question parlementaire de M^{me} Maes (1). Nous croyons utile de les reprendre en annexe (v. annexe 1). Même si elles ont évolué, elles donnent un aperçu intéressant notamment quant aux pays vers lesquels les enfants sont emmenés.

Certes les mariages ou unions mixtes ont largement augmenté les risques d'enlèvements, mais on constate un nombre croissant d'enlèvements dans des cas purement nationaux (parents belges, jugement belge et enlèvement de l'enfant vers l'étranger par l'un des parents).

Les enlèvements d'enfants vers les pays du Maghreb, s'ils ont mobilisé l'attention (un bateau pour l'Algérie, « affaire Dekelle ») ne constituent pas la moitié des cas dont les autorités belges sont saisies. Des enfants sont emmenés vers des pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, ou vers des continents lointains.

Les causes nous paraissent multiples : la dislocation plus fréquente des couples mariés ou non, les facilités des moyens de transport, la suppression progressive du contrôle des personnes aux frontières et aussi l'inadaptation des moyens juridiques à cette situation relativement récente.

Parmi ces causes, il en est également deux que nous voudrions mentionner : les dangers que présente, faute de solution adéquate, le droit de visite et, peut-être la plus grave, le climat passionnel qui entoure souvent ces affaires douloureuses.

(1) Question parlementaire n° 8 du 18 juillet 1984, *Questions et réponses*, Sénat, Session 1983-1984, n° 47 du 28 août 1984.

Quant à l'exercice du droit de visite, il se trouve à l'origine de nombreux cas d'enlèvements. Il est incontestablement de nature à les faciliter. Comme l'a écrit M^{me} Oschinsky dans son excellent article sur l'« Enlèvement international d'enfants » paru dans le *Journal des Tribunaux* (2), le « scénario habituel est classique » : le titulaire du droit de visite met celui-ci à profit pour emmener l'enfant dans un pays étranger, c'est-à-dire bien souvent dans son pays d'origine.

Faut-il supprimer ce droit ? Nous ne le pensons pas, sinon dans des cas extrêmes, car il est de l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec ses parents. Il faut trouver des modalités efficaces. Certaines n'offrent guère de garanties comme le retrait du passeport ou d'autres pièces d'identité, l'exercice du droit de visite chez des parents ou des personnes de confiance. L'astreinte peut donner des résultats mais ils seront des plus aléatoires si l'enfant est emmené à l'étranger. Les Conventions signées récemment avec la France et le Luxembourg offrent, nous semble-t-il, une voie à développer. Selon ces Conventions (v. *infra*), l'exercice du droit de visite pourrait être subordonné à un engagement du titulaire de ce droit de restituer l'enfant à l'expiration de la période convenue, cet engagement étant homologué par une autorité judiciaire. Sa violation entraînerait, au cas où l'enfant serait emmené dans un des Etats contractants ou y resterait au-delà de la période convenue, son retour immédiat. Certes, cette solution n'est pas absolument parfaite notamment si l'enfant est emmené dans un pays tiers, mais sa généralisation ne nous paraît pas dépourvue d'intérêt.

Quant à la dernière des causes, nous rejoignons l'opinion de M. Pauwels, selon lequel, lorsqu'un couple se sépare, « souvent l'instinct et l'affection parentaux s'allient au désir malicieux d'utiliser les enfants comme un instrument de combat dans la lutte entre partenaires qui en sont venus à se haïr » (3).

Nous connaissons tous des couples que la vie a désunis mais qui ont cette admirable attitude de se préoccuper du sort et de l'avenir de leurs enfants et de prendre en commun les décisions nécessaires à ces fins. C'est, selon nous, quitte à faire preuve d'un certain angélisme, la seule vraie solution. Des conventions internationales, des interventions diplomatiques ou autres ne seront jamais hélas ! que des palliatifs.

III. LE RÔLE DE L'ADMINISTRATION

Comme nous l'avons signalé, ce rôle se situe à un double niveau : le traitement des cas individuels et la négociation d'accords internationaux.

(2) *J.T.*, 1982, p. 437.

(3) Johann PAUWELS, doyen de la Faculté de droit de la K.U.L., « L'enlèvement international d'enfants : problèmes et positions en droit belge », *Revue juridique et politique, Indépendance et Coordination*, janvier-mars 1983, p. 352.

Avant d'examiner chacun de ces deux points, il importe d'observer tout d'abord que notre pays est bien plus un pays d'où les enfants sont emmenés irrégulièrement qu'un pays vers lequel ils sont ainsi ramenés. La tendance fondamentale est donc de mettre tout en œuvre pour obtenir le rapatriement des enfants. D'autres pays se trouvent dans une situation différente, notamment les pays du Maghreb où les enfants ramenés sont plus nombreux que les enfants enlevés. L'attitude des pays intéressés est donc, dès le départ, totalement différente, ce qui, inéluctablement, se répercute dans les négociations.

Par ailleurs, s'il est un critère qui, en cette matière, retient l'attention, c'est celui de « l'intérêt de l'enfant ».

Or il s'agit là, dans le contexte international, d'une notion passe-partout sujette à des interprétations divergentes (4).

Disons, pour illustrer cette remarque, que, pour un enfant musulman, le juge d'un pays du Maghreb aura tendance à considérer qu'il est de « l'intérêt » de cet enfant de recevoir une éducation musulmane. S'agissant, en revanche, d'un enfant né d'un père musulman et d'une mère belge et ramené en Belgique au mépris d'une décision rendue dans l'un de ces pays, le juge belge appelé à se prononcer sur l'exequatur de la décision étrangère ou éventuellement sur le droit de visite aura vraisemblablement une interprétation toute différente de la notion de l'intérêt de l'enfant. Il n'existe donc pas, pour le règlement de ces cas, de critère absolu.

A. Traitement des cas individuels

Il s'agit d'un domaine dans lequel l'Administration se trouve quelque peu en porte-à-faux.

En effet, il s'agit de litiges d'ordre privé relevant, dans d'autres pays, comme dans le nôtre, de la compétence des autorités judiciaires. L'Administration ne dispose d'aucun moyen de contrainte pour obtenir le retour d'un enfant emmené à l'étranger au mépris des droits du parent qui en a la garde, que ceux-ci soient ou non reconnus par une décision judiciaire belge.

Est-ce à dire que le rôle de l'Administration, qu'il s'agisse des Ministères des Affaires étrangères ou de la Justice, soit passif ? Certainement pas. Elle va tout d'abord accueillir les parents dépossédés de leur enfant et se trouvera ainsi plongée dans le drame qu'ils connaissent. Elle s'efforcera ensuite de localiser l'enfant à l'étranger, tâche qui n'est pas toujours facile, certains pays refusant de communiquer les adresses, surtout lorsque l'enfant a ou a également, en cas de bipatridie, la nationalité du pays dans lequel il a été emmené. Par exemple, des difficultés sont apparues avec le Canada, alors même que l'enfant ne possédait pas la nationalité canadienne.

(4) Voir à cet égard, les exemples significatifs donnés par M^{me} OSCHINSKY, *J.T.*, 1982.

L'enfant étant localisé, il s'agira de prendre contact avec l'auteur de l'enlèvement en vue de connaître ses intentions. Ces contacts seront pris soit par nos Ambassades et Consulats soit, s'il en existe, par les autorités centrales des deux pays concernés (v. *infra*, Accords internationaux) qui, en l'occurrence, sont en Belgique et dans de nombreux autres Etats, les Ministères de la Justice. Nous signalerons ultérieurement les cas dans lesquels les parents dépossédés doivent s'adresser à l'un ou à l'autre des deux Ministères.

Commence alors un long processus mais qui se situera surtout dans le domaine de l'information : situation de l'enfant, démarches auprès de l'auteur de l'enlèvement, examen des recours possibles aux autorités judiciaires du pays de refuge, désignation d'un avocat, possibilités (souvent aléatoires) d'obtention de l'assistance judiciaire. Il est malheureusement rare que ces interventions aboutissent au rapatriement de l'enfant.

Des résultats ont cependant été acquis et je voudrais citer notamment un cas avec le Costa-Rica (affaire dans laquelle toutes les parties en cause étaient Belges) où, après trois ans d'efforts constants et répétés menés en particulier par M. Gautier, Conseiller-adjoint au Département et notre Ambassadeur à San José et ses collaborateurs, le rapatriement de l'enfant a pu être obtenu. Il y a lieu de noter qu'en cette affaire, l'extradition des auteurs de l'enlèvement, en ce cas les grands-parents, avait été demandée. Cette procédure de l'extradition ne donne que rarement les résultats escomptés et ce, pour de multiples motifs (par exemple, si l'auteur de l'enlèvement possède la nationalité de l'Etat requis, si les faits ne sont pas prévus au traité d'extradition, si les autorités de l'Etat requis considèrent que la non-représentation d'un enfant par un de ses parents ne constitue pas un véritable rapt, etc.).

Nous n'irons pas jusqu'à dire, comme le professeur Pauwels, que l'extradition est de peu d'utilité (5), mais elle ne constitue pas un véritable remède.

L'intervention de l'Administration peut être plus efficace dans l'organisation du droit de visite soit dans le pays de refuge, soit même, comme cela s'est présenté, dans notre pays. Dans une affaire de ce genre, la mère, dont l'enfant avait été enlevé, souhaitait que celui-ci revienne passer ses vacances auprès d'elle et était d'accord pour que l'enfant soit renvoyé, à l'expiration de la période de vacances, dans le pays où il avait été emmené. Le problème fut de trouver une solution offrant au père ravisseur toutes garanties quant au retour de l'enfant. La solution fut de faire homologuer cet accord par l'autorité judiciaire.

Sur la plan strictement juridique, on se trouve en présence d'une situation assez paradoxale, puisque le titulaire du droit de garde, en vertu d'une

(5) *Op. cit.*, p. 360.

décision judiciaire exécutoire dans notre pays, n'y obtient plus qu'un droit de visite subordonné soit à l'accord de l'auteur de l'enlèvement et aux conditions qu'il pose, soit à une décision judiciaire étrangère qui, limitée au droit de visite à exercer en Belgique, l'emportera, dans notre propre pays, sur une décision judiciaire belge exécutoire. Le fond de la question, n'est-il pas de savoir si l'aspect humanitaire ne doit pas, dans certaines circonstances et surtout en cas d'accord des parents, l'emporter sur un aspect strictement juridique ?

Je voudrais ajouter quelques autres considérations. Il n'appartient pas à l'Administration de se prononcer sur le point de savoir si la garde de l'enfant doit, en cas de contestation, être attribuée à tel ou tel parent. Cette décision relève du seul pouvoir judiciaire. C'est pourquoi, le premier conseil à donner au parent dépossédé est d'obtenir une décision judiciaire lui attribuant la garde.

Il existe enfin des situations pratiquement insolubles. Dans la majorité des cas, dans notre pays, la garde est attribuée à la mère surtout quand les enfants sont en bas âge, le père obtenant un droit de visite. Il arrive que la mère se remarie avec un étranger (Américain, Australien, etc.) et accompagne tout normalement son nouvel époux dans son pays d'origine, rendant ainsi matériellement difficile l'exercice du droit de visite.

Ceci démontre l'extrême diversité des situations qui sont susceptibles de se présenter et la difficulté de trouver des solutions pour nombre d'entre elles.

Enfin, la nouvelle loi sur la nationalité (6) qui attribue la nationalité belge à un enfant né d'une mère belge, si elle n'apporte pas une solution radicale au problème qui nous occupe, peut faciliter le règlement de certains cas. Avant le vote de cette loi, l'action de nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger était freinée, étant donné que l'enfant né d'une mère belge et d'un père étranger n'avait pas la nationalité belge. Les bases d'une intervention diplomatique ou consulaire sont donc renforcées.

Sur le plan pratique, l'inscription de l'enfant dans le passeport de la mère ne se heurte plus à l'obstacle constitué par la nationalité étrangère de l'enfant.

B. *L'action menée sur le plan international*

Cette action se traduit par la conclusion de plusieurs accords internationaux, tant multilatéraux que bilatéraux, que nous analyserons ultérieurement (v. point IV).

La négociation et la mise en œuvre de ces accords requièrent du temps, aussi bien dans leur préparation que lors des réunions, surtout lorsqu'il

(6) Loi du 28 juin 1984, *Mon. belge* du 12 juillet 1984, p. 10.095.

s'agit d'accords conclus au sein d'organisations internationales. Ainsi, par exemple, le Comité d'experts qui a élaboré, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980, s'est réuni à de multiples reprises de 1973 à 1979. La longueur des travaux s'explique par l'aspect particulièrement sensible de l'objet de cette Convention et par la nécessité de rechercher et d'ajuster au mieux du possible des solutions conciliant les tendances fondamentales en présence, auxquelles nous avons déjà fait allusion, et tenant compte des systèmes juridiques des différents Etats représentés qui, comme on le sait, sont, au Conseil de l'Europe, au nombre de 22.

Mais, tout n'est pas terminé par la signature ; une nouvelle phase commence car chacune des Administrations nationales devra prendre les mesures nécessaires à l'approbation, à la ratification et à la publication de la Convention (traduction de la Convention et du rapport, consultation des milieux intéressés, usage éventuel des réserves, complément à apporter au projet de loi d'approbation, rédaction de l'exposé des motifs, réponse aux remarques du Conseil d'Etat, représentation aux Commissions parlementaires, etc.).

Notre système constitutionnel ne se caractérise pas, en effet, pour l'approbation des accords internationaux, par sa simplicité, voire son efficacité.

Faute d'effectifs suffisants à l'Administration, parmi les Conventions élaborées jusqu'à présent, seule la Convention du Conseil de l'Europe, ayant franchi ces multiples étapes, est entrée en vigueur. Doivent encore être soumises à l'approbation du Parlement, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et les Conventions bilatérales avec la France et le Luxembourg.

Cette situation nous paraît profondément regrettable. Ces Conventions, en effet, sont destinées à venir en aide à des personnes désemparées et, sur le fond, elles ne semblent pas soulever d'objections. Les premiers résultats atteints, depuis l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe, démontrent clairement l'importance de ces instruments internationaux, dont il ne faut pas oublier l'effet préventif, puisque sur 40 dossiers dont le Ministère de la Justice a été saisi, 15 ont déjà pu être clôturés favorablement (v. annexe 3), sans recours à la procédure d'exequatur.

IV. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

A. *Les Conventions multilatérales*

1° *Conseil de l'Europe*

La Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (7).

Cette Convention (v. annexe 2) qui résulte d'un projet déposé par la délégation belge au Comité d'experts gouvernementaux, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983 et pour la Belgique le 1^{er} février 1986. Elle est actuellement applicable avec les pays suivants : Autriche, Chypre, France, Luxembourg, Portugal, Espagne, Suisse et Royaume-Uni.

Cette Convention prévoit tout d'abord que chaque Etat désigne une autorité centrale pour assurer son application et qui agira tantôt comme autorité requérante, tantôt comme autorité requise. Ce rôle a été attribué dans notre pays au Ministère de la Justice.

Ces autorités centrales correspondent directement entre elles, notamment pour localiser l'enfant et assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de droit de garde.

En pratique donc, si un enfant a été enlevé au mépris d'une décision judiciaire belge, il appartient au parent dépossédé de se mettre en rapport avec le Ministère de la Justice, dès lors que l'enfant se trouve dans un autre pays qui a ratifié la Convention. Le Ministère de la Justice prendra ensuite directement contact avec l'autorité centrale de ce pays. Le requérant peut également se mettre en rapport avec l'autorité centrale étrangère.

Cette dernière possibilité est de nature à couvrir des cas plutôt exceptionnels comme l'enlèvement d'un enfant au cours de vacances dans un pays étranger. Mais, selon nous, le parent dépossédé a tout intérêt à se mettre en rapport, le plus rapidement possible, avec l'autorité centrale du pays où la décision judiciaire a été rendue.

Outre l'institution d'autorités centrales, la Convention présente l'intérêt de simplifier entre les Etats contractants les conditions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière de droit de garde et de droit de visite. Elle suppose donc qu'un jugement ait été rendu en faveur du parent dépossédé ou du titulaire du droit de visite.

A cet égard, les règles de la Convention qui, à première vue, peuvent paraître assez complexes, ont été élaborées en tenant compte de la diversité des cas susceptibles de se présenter.

(7) V. loi du 1^{er} août 1985, *Mon. belge* du 11 décembre 1985.

Il importe tout d'abord d'observer qu'elles ne s'appliquent que s'agissant d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'une décision relative à la garde d'un enfant ayant dépassé cet âge pourrait difficilement être exécutée contre la volonté d'un tel enfant (Rapport explicatif n° 13).

Trois situations différentes ont été envisagées, ainsi qu'il l'est signalé dans l'Exposé des Motifs accompagnant le projet de loi d'approbation de la Convention [*Doc. Ch. Rep.*, 856 (1983-1984), n° 1].

a) En premier lieu (art. 8), le rétablissement de la garde lorsque les parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision a été rendue et que, de plus, l'enfant y avait sa résidence habituelle.

Dans cette hypothèse, qui n'est pas des plus fréquente mais qui n'est pas du tout exceptionnelle, si la demande est introduite dans un délai relativement court, qui a été fixé à 6 mois à partir du déplacement sans droit, le rapatriement de l'enfant doit être immédiat.

Si, conformément à la loi de l'Etat requis, l'intervention de l'autorité judiciaire est indispensable, celle-ci devra se borner à vérifier si les conditions de l'hypothèse visée sont remplies.

La solution donnée à cette hypothèse a été étendue à deux cas.

Tout d'abord, celui où un accord, homologué par une autorité compétente, est intervenu entre la personne qui a la garde et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue, l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'est pas remis. Il pourrait en être, par exemple, ainsi lorsque le droit de visite a été convenu entre parties en cas de divorce par consentement mutuel.

L'autre cas est celui où le droit de visite a été accordé par une décision judiciaire.

b) La seconde hypothèse concernée (art. 9) est celle où l'une des conditions prévues à l'article 8 n'est pas remplie, mais que la demande est néanmoins présentée dans les six mois à partir du déplacement sans droit.

Sont visés notamment les enlèvements d'enfants nés de parents de nationalité différente. Dans cette hypothèse, afin que l'enfant puisse être replacé rapidement dans le milieu d'où il a été illicitement enlevé, la reconnaissance et l'exécution ne pourront être refusées que dans trois cas : l'absence de notification de l'acte introductif d'instance, l'incompétence du tribunal d'origine en cas de défaut ainsi que l'incompatibilité des décisions.

c) La troisième hypothèse (art. 10) concerne tous les autres cas et notamment ceux dans lesquels la demande est introduite après plus de 6 mois.

Dans ce cas, les causes de refus de reconnaissance et d'exécution sont nombreuses et peuvent être considérées comme correspondant sensiblement à une révision quant au fond.

Cette solution a été adoptée étant donné qu'en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'enlèvement, l'enfant peut s'être adapté à son nouveau milieu et qu'il peut être de son intérêt d'y demeurer.

Que retenir encore comme éléments essentiels de cette Convention ?

1) *La procédure* tendant à la reconnaissance et à l'exequatur doit être simple, rapide et sur requête. L'idée qui se trouve à la base de cette disposition (article 14) était de donner la possibilité aux Etats membres des Communautés européennes de compléter la Convention de Luxembourg par des dispositions inspirées de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui unifie et simplifie les procédures d'exequatur. Les efforts menés en ce sens n'ont malheureusement pas abouti, mais cette possibilité a été mise en œuvre dans les Conventions conclues avec la France et le Luxembourg (v. *infra*). En droit belge, l'article 2 de la loi d'approbation assure la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention.

2) *La gratuité* : Les enlèvements d'enfants concernent souvent des personnes de condition modeste. Sur proposition de la délégation belge, la Convention prévoit (article 5, paragraphe 3) la gratuité totale de la procédure, tant en ce qui concerne l'intervention des autorités centrales que les frais et dépens du procès y compris les frais entraînés par la participation d'un avocat.

En Belgique, la loi d'approbation (article 3) prévoit que le Ministère public sera compétent pour demander l'exequatur des décisions rendues à l'étranger et ce, pour tenir compte d'une remarque du Conseil d'Etat relative aux incidences budgétaires de cette disposition. Rien n'interdit évidemment au demandeur de faire appel à un avocat.

3) *Le droit de visite* (article 11). Les décisions sur le droit de visite sont reconnues et exécutées dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde. Le § 2 de l'article 11, laisse à l'autorité compétente de l'Etat requis la faculté de fixer les modalités d'exercice de ce droit, compte tenu notamment de ce que, par exemple, les périodes des vacances scolaires peuvent varier d'un pays à l'autre.

4) La Convention est ouverte à l'*adhésion* d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe mais sous certaines conditions [invitation du Comité des Ministres — Vote majoritaire de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et unanime des Etats parties à la Convention (v. Article 23 et Rapport explicatif n^{os} 80 et 81)].

5) *Follow-up*. La Convention prévoit également (article 28) des réunions périodiques entre représentants des autorités centrales des Etats membres.

Trois réunions de ce Comité ont déjà eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la Convention sous la présidence de M. Nicolay, Avocat Général au Grand-Duché de Luxembourg. Le but de ces réunions est multiple : celui d'assurer entre praticiens la mise en œuvre efficace de la Convention, de l'interpréter, d'examiner le problème que posent les réserves, d'encourager les ratifications, etc.

Quant à l'interprétation de la Convention, le Comité a également considéré que l'exequatur devrait pouvoir être accordé à une décision à titre préventif, par exemple dans le cas où le droit de visite s'exerce à l'étranger et où l'on craint que l'enfant ne soit pas rendu (art. 11 de la Convention).

Mais, à ces considérations s'ajoute, selon nous, un élément important, qui est celui des contacts directs entre les personnes ayant ces problèmes en charge dans leurs pays respectifs. Connaître celui auquel on doit s'adresser est, pour la solution des problèmes, un facteur non négligeable de succès.

Conclusion

1. Cette Convention marque certainement un progrès, mais il faut en déplorer l'article 17 qui permet aux États contractants d'émettre des réserves qui en atténuent sensiblement la portée. En vertu de cette réserve, l'exequatur pourra être refusé pour des motifs prévus dans la 3^e des hypothèses envisagées ci-dessus, c'est-à-dire dans celle où la demande est introduite dans un délai de plus de 6 mois après le déplacement de l'enfant, hypothèse dans laquelle un assez large pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité requise. On en revient malheureusement ainsi presque à la case départ. L'Autriche, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni et la France ont fait usage de cette réserve.

De nouveaux efforts ont été menés tant dans le cadre des Communautés européennes (Coopération politique — Coopération judiciaire) que dans le Comité chargé de suivre l'application de la Convention, pour obtenir le retrait des réserves. Ils ne sont pas restés vains puisque, en date du 18 novembre 1987, la France a retiré sa réserve. Espérons que d'autres pays suivront le même exemple.

2. Sur la plan pratique, il résulte d'informations recueillies auprès du Ministère de la Justice, qu'en application de la Convention, 40 dossiers ont été constitués (v. annexe 3). Il en résulte, ce qui nous paraît intéressant, qu'un certain nombre d'entre eux ont pu être réglés sans recours à la procédure d'exequatur, ce qui soulignerait l'aspect préventif de la Convention.

3. Enfin, il est un dernier point sur lequel nous voudrions attirer l'attention. La Convention du Conseil de l'Europe est, en dehors de l'institution des autorités centrales, axée sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Encore faudrait-il veiller à ce que la motivation des juge-

ments ne soit pas de nature à heurter les autorités de l'Etat requis en cas de demande d'exequatur. Nous pensons notamment à un jugement belge faisant figurer parmi ses attendus que « ce remariage en plaçant l'enfant dans un milieu anglo-saxon est de nature à perturber l'épanouissement de l'enfant... ». En l'occurrence, il s'agissait d'un enfant déplacé vers les Etats-Unis. Bornons-nous à constater qu'il y a des pays anglo-saxons parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe (8).

2° *Conférence de La Haye de droit international privé. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (v. annexe 4).

1. Cette Convention, négociée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé — dont sont membres 36 Etats — a été ouverte à la signature le 25 octobre 1980 et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983.

A la date du 1^{er} janvier 1989, elle a été ratifiée par l'Autriche, l'Australie, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, le Luxembourg, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suisse. La Hongrie y a adhéré.

La Convention a, de plus, été signée par la Belgique, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

Elle est accompagnée d'un rapport explicatif établi par M^{elle} Elisa Perez-Verra, Professeur à l'Université de Madrid (v. *Actes et Documents de la quatorzième session de la Conférence de La Haye de d.i.p.*, Tome III, p. 426 et suiv.).

Cette Convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique. D'après les renseignements recueillis au Ministère de la Justice, le projet de loi d'approbation pourrait être déposé très prochainement au Parlement. Sur les causes de ce retard, nous ne pouvons que nous référer aux considérations émises au début de cet article.

Bien qu'elle ne soit pas encore applicable en Belgique, nous croyons utile d'en résumer la portée.

2. Tout comme la Convention du Conseil de l'Europe, la Convention de La Haye a pour objectif de garantir le retour immédiat d'un enfant déplacé illicitement et d'assurer la protection du droit de visite.

Si les deux Conventions présentent des traits communs comme, par exemple, l'institution d'autorités centrales qui correspondent directement

(8) Autre exemple dans une affaire mettant en cause un Belge et une Tchécoslovaque, exemple qui n'entre pas évidemment dans le contexte de la Convention de Luxembourg, la Tchécoslovaquie ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe, mais qui nous paraît significatif si l'on se place dans la perspective d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur de cette décision en Tchécoslovaquie : « Attendu que Marie, âgée de 3 ans, ... est élevée dans un pays (la Belgique) dépendant d'un système économique et politique libéral, impliquant une certaine forme d'épanouissement et de possibilité d'expression pour la personne humaine ... » ...

entre elles et l'âge de l'enfant (16 ans), les mécanismes juridiques sont cependant très différents. Comme nous l'avons signalé, la Convention de Luxembourg est axée sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères mais non la Convention de La Haye.

3. La Convention de La Haye s'en différencie également en ce qui concerne la période durant laquelle le retour immédiat de l'enfant doit être ordonné. Selon l'article 12 de cette Convention, ce délai a été fixé à un an à partir du déplacement ou du non-retour. Si ce délai est dépassé, le retour devra être ordonné, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant est intégré dans son nouveau milieu. Comme l'écrit le rapporteur (n° 109), en ce cas, la preuve ou la constatation du nouvel enracinement de l'enfant ouvre la porte à la possibilité d'une procédure plus longue.

4. C'est cependant quant au mécanisme juridique retenu que les deux Conventions divergent le plus profondément.

La Convention de La Haye ne présuppose pas qu'une décision judiciaire ait été rendue dans l'Etat d'origine.

Lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été emmené constatent que le déplacement est illicite, elles doivent procéder d'urgence en vue de retour immédiat de l'enfant. La Convention de La Haye ne se prononce pas sur le droit de garde, mais institue une action en remise de l'enfant déplacé illicitement. Ainsi qu'on l'a écrit, « cette action apparaît comme une action purement conservatoire. Le juge de l'Etat requis constatant la voie de fait que constitue le déplacement illicite, doit ordonner le retour immédiat de l'enfant dans son milieu de résidence habituelle » (9).

5. Toutefois, la Convention de La Haye est le résultat d'un compromis entre partisans du retour immédiat de l'enfant déplacé illicitement et ceux qui entendaient laisser aux autorités de l'Etat requis un assez large pouvoir d'appréciation quant à l'intérêt de l'enfant.

Le principe du retour immédiat est donc assorti d'exceptions qui sont malheureusement de nature à en altérer sérieusement la portée.

Tout d'abord, l'article 13 prévoit que l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il est établi :

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ;

(9) P. MONIN-HERSANT et B. STURLESE, Magistrats, *Gazette du Palais*, 9 et 10 octobre 1987, p. 19.

b) « il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de tout autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Enfin, d'après l'article 20, le retour de l'enfant peut également être refusé « quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (article 20). Ce motif de refus ne nous paraît pas très éloigné de celui qui serait fondé sur l'ordre public de l'Etat requis.

Les trois motifs prévus à l'article 13 donnent un très large pouvoir d'appréciation au juge de l'Etat requis, autorité dont la compétence internationale résulte en fait de la volonté du ravisseur.

Plus particulièrement, le deuxième motif du refus ouvre la voie à toutes les interprétations, expertises, contre-expertises et manœuvres dilatoires.

C'est pourquoi, lors des négociations, la délégation belge a proposé l'amendement suivant : le retour de l'enfant ne serait pas ordonné si le ravisseur établit que, *selon les autorités judiciaires du pays de résidence habituelle*, il existe un risque grave que ce retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière le place dans une situation intolérable. Cet amendement n'a pas été retenu.

6. Quant à la *gratuité*, les dispositions de la Convention de La Haye sont en retrait par rapport à celles qui figurent dans la Convention du Conseil de l'Europe. Si le principe en est admis, il est assorti d'une exception — demandée surtout par les représentants des Etats-Unis et du Canada — en ce sens qu'un Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il ne sera tenu au paiement des frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire ou juridique (article 26).

Cette réserve a été faite, jusqu'à présent, par le Canada, les Etats-Unis et le Luxembourg.

7. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence au 25 octobre 1980. Elle est ouverte à l'adhésion d'Etats tiers, mais l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats qui auront déclaré accepter cette adhésion (article 38).

8. En conclusion, tout comme la Convention du Conseil de l'Europe, la Convention de La Haye marque un progrès dans la coopération judiciaire

internationale. Force cependant est de constater que toutes deux sont des solutions de compromis.

Dans la Convention du Conseil de l'Europe, le principe du retour immédiat est mis en brèche par l'usage intempestif de la réserve prévue à l'article 17, dans la Convention de La Haye, il est affecté par les articles 13 et 20.

Notons, pour en terminer, que les deux Conventions ne sont pas incompatibles. En effet :

- 1° ces deux accords ne contiennent aucune clause qui imposerait aux Etats contractants des obligations diamétralement opposées ;
- 2° les pays concernés peuvent être différents ;
- 3° dans l'hypothèse où deux Etats se trouveraient liés par les deux Conventions, rien n'interdit au parent dépossédé d'opérer un choix et de mettre en œuvre la Convention qui lui est la plus favorable (v. article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe et article 34 de la Convention de La Haye).

3° *Communautés européennes*

1) *Coopération politique*

Il existe dans le cadre de la Coopération politique un groupe de travail de Coopération judiciaire. Des tentatives ont été menées par la délégation belge pour compléter la Convention du Conseil de l'Europe par des dispositions, inspirées de la Convention de Bruxelles de 1968, en vue de simplifier et d'unifier les procédures d'exequatur. Ces tentatives n'ont pas abouti étant donné que, pour certains Etats, le Traité de Rome se limite au seul secteur économique.

Toutefois, le Groupe de travail, lors d'une réunion qu'il a tenue à Rome, en juillet 1985, a adopté une recommandation prévoyant l'institution de correspondants nationaux en attendant l'entrée en vigueur pour tous les Etats membres de la CEE, des Conventions du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye.

Cette recommandation a été approuvée par le Comité politique en juillet 1985.

Ces correspondants peuvent échanger toutes informations utiles dans les domaines visés par ces deux Conventions.

Les services du Ministère de la Justice ont été désignés pour assumer cette tâche en Belgique.

Il en résulte donc que si un enfant est déplacé sans droit de Belgique vers un autre pays membre des Communautés, il appartient au parent dépossédé

de s'adresser directement au Ministère belge de la Justice qui se mettra en rapport avec le correspondant national du pays où l'enfant a été emmené.

D'après le Ministère de la Justice, l'institution de ces correspondants a déjà porté ses fruits surtout en ce qui concerne l'échange d'informations quant à la localisation de l'enfant et à ses conditions de vie. De plus, un cas d'enlèvement d'un enfant de Belgique vers la Grèce (qui n'a ratifié à ce jour aucune des deux Conventions multilatérales), au détriment d'une mère belge, a pu être réglé d'une façon relativement favorable, puisque la mère a obtenu du tribunal grec le droit de pouvoir exercer le droit de visite en Belgique.

Au point de vue des statistiques, le Ministère de la Justice a ouvert 12 dossiers : pour 10 d'entre eux, la Belgique est le pays requérant (5 vers l'Italie, 4 vers la Grèce et 1 vers les Pays-Bas) et pour 2, elle est le pays requis (Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne). Rappelons qu'aucun de ces pays n'a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe qui, s'il en était autrement, serait applicable.

2) *Parlement européen*

Le Parlement européen, lui aussi, s'est préoccupé des problèmes posés par le « legal kidnapping ».

M^{me} Lizin, lors d'une Conférence de presse qui s'est tenue à Bruxelles le 18 février 1988, a annoncé que le Parlement envisageait l'amorce d'une solution sous la forme d'une Convention-cadre intra-européenne qui, dans un deuxième temps, pourrait servir de modèle aux accords et relations bilatérales avec les pays tiers (v. *La Libre Belgique* — vendredi 19 février 1988, p. 6). L'originalité de cette Convention-cadre consisterait en la création d'une Commission arbitrale au sein de laquelle l'enfant pourrait exprimer sa volonté dès l'âge de 12 ans.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet, nous ne croyons pas devoir l'analyser ici, mais nous borner à constater qu'il ouvre une voie à explorer et traduit, sur le plan humanitaire, des conceptions identiques à celles qui ont constamment animé les délégations belges au sein des différentes instances internationales. A savoir, la recherche et, si possible, la mise en œuvre de mécanismes juridiques permettant aux enfants d'entretenir des relations avec chacun de leurs parents.

4° *Nations Unies*

Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler l'existence de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386 (XIV)] dont les articles 1^{er} et 6 méritent de retenir l'attention.

En effet, aux termes de l'article 1^{er}, l'enfant doit jouir des droits énoncés dans la déclaration... « sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, que celle-ci s'applique à lui-même ou à sa famille ».

Quant à l'article 2, il dispose notamment que « l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère ».

B. *Les accords bilatéraux*

1° *Accords sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*

La Belgique a conclu, concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, toute une série d'accords bilatéraux (10) qui, bien que n'ayant pas été conclus spécialement à cet effet, englobent les décisions judiciaires sur le droit de garde. Elles ne donnent cependant pas entière satisfaction étant donné que le juge d'exequatur peut revoir la décision étrangère sous l'angle de l'ordre public. Enfin, la procédure d'exequatur peut être longue et coûteuse. L'utilisation des voies de recours et de moyens dilatoires peut entraîner comme conséquence, en raison du temps qui sera écoulé, que l'enfant se soit intégré dans son nouveau milieu (langue, fréquentation scolaire, etc.) et qu'il soit effectivement contraire à son intérêt de le ramener dans le pays d'où il a été enlevé.

2° *Accords spécifiques*

a) *France et Luxembourg*

1. Deux Conventions relatives à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, respectivement avec la France et le Luxembourg, ont été signées à Bruxelles, le 4 avril 1987. Elles doivent encore être soumises à l'approbation du Parlement (v. annexe 5) (11).

Le texte de ces deux Conventions est identique, les trois pays concernés les ayant négociées ensemble. La France et le Luxembourg ont dès lors signé entre eux la même Convention.

Ces négociations ont été menées entre les trois pays étant donné que, lors de l'élaboration des Conventions multilatérales (Conseil de l'Europe et La Haye), leurs représentants soutenaient un point de vue analogue, à savoir que tout soit mis en œuvre pour assurer le retour immédiat d'un enfant

(10) Allemagne, Autriche, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Pays-Bas et Suisse.

(11) L'annexe 5 ne reproduit que le texte de la Convention franco-belge, la Convention belgo-luxembourgeoise étant pratiquement identique.

déplacé illicitement, ce qui n'était pas le cas de toutes les autres délégations.

Le texte de ces Conventions a été remis, dans le cadre de la Coopération politique, aux représentants des autres Etats membres des Communautés européennes et pourrait éventuellement servir de modèle pour la conclusion d'autres accords bilatéraux.

2. L'intérêt primordial de ces deux Conventions est d'assurer, davantage que ne le font les deux Conventions multilatérales, le retour immédiat de l'enfant.

Ainsi, d'après les articles 7 et 8 de la Convention, l'autorité requise saisie dans un délai de 6 mois à compter de l'enlèvement devra ordonner le retour immédiat de l'enfant, lorsque son déplacement a eu lieu en violation :

a) d'un droit de garde attribué à une personne par le droit de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Il s'agit donc du droit de garde « ex lege » ;

b) d'une décision judiciaire exécutoire rendue sur le territoire de l'Etat contractant où l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la demande ;

c) d'un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des Etats contractants. Ceci vise notamment le cas des gardes d'enfants prévu lors d'un divorce par consentement mutuel.

Le retour immédiat devra également être ordonné lorsque le droit de visite a été subordonné à un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des Etats contractants (article 7.2).

La formule utilisée est peut-être trop elliptique. L'idée sous-jacente est la suivante : les enlèvements d'enfants se produisent fréquemment à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Comme nous l'avons déjà exposé, les mesures retenues (exercice du droit de visite chez un tiers, retenue du passeport, astreinte, etc.) sont souvent inopérantes. La solution proposée par les délégations belge et luxembourgeoise consistait à prévoir clairement que le retour immédiat serait ordonné lorsque l'autorité judiciaire d'un Etat contractant a subordonné le droit de visite à un engagement du titulaire de ce droit, soit de ne pas emmener l'enfant à l'étranger, soit de le ramener de l'étranger à l'expiration de la période convenue et qu'il y a eu violation de cet engagement. Par exemple, un père de nationalité française pourrait être autorisé, pour l'exercice du droit de visite, à emmener l'enfant de Belgique en France pendant le mois de juillet, moyennant son engagement, homologué par le tribunal belge, de ramener l'enfant en Belgique pour le 1^{er} août. En cas de non-retour de l'enfant à cette date, les autorités françaises devraient ordonner le retour immédiat.

Cette idée a été reprise dans le paragraphe 2 de l'article 7 mais, à la demande de la délégation française, a été traduite, pour des raisons de forme, dans une phrase peut-être un peu trop ramassée.

3. Si la demande de retour immédiat est formulée dans un délai de 6 mois, à partir de l'enlèvement, le juge de l'Etat requis devra se limiter à vérifier si les conditions prévues sont remplies. Il ne pourra, en outre, refuser le retour immédiat que dans deux cas :

a) si l'enfant a la seule nationalité de l'Etat requis et que, selon la loi interne de cet Etat, le parent avec lequel se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale, ce qui vise les enfants dont seule la filiation maternelle ou paternelle est établie ;

b) lorsque est invoquée une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire de l'Etat requis antérieurement au déplacement.

4. En revanche, si la demande est introduite après l'expiration du délai de 6 mois, le retour pourra ne pas être ordonné s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable. Mais, pour apprécier ces circonstances, les autorités judiciaires de l'Etat requis tiendront compte des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant (article 9).

5. De toute façon, pour les demandes de retour immédiat et quelle que soit la date à laquelle elles sont introduites, la Convention désigne les autorités judiciaires compétentes (*ratione materiae* et *ratione loci*) qui statueront comme en matière de référé.

6. Les deux Conventions contiennent également un chapitre (Chapitre III) consacré à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière de garde des enfants. Les dispositions de ce chapitre permettent notamment à la personne titulaire du droit de garde d'obtenir, dans chacun des deux autres pays, un exequatur préalable, ce qui répond notamment à un vœu de l'Association des femmes juristes. A cet égard, les causes de refus sont limitées et, de plus, la procédure d'exequatur est unifiée (procédure sur requête) et simplifiée (notamment quant aux voies de recours) et s'inspire très largement de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue entre les Etats membres des Communautés européennes laquelle n'est pas applicable en matière de droit des personnes.

7. Les autres points fondamentaux des Conventions sont les suivants :

— elles concernent, comme les Conventions du Conseil de l'Europe et de La Haye, les enfants âgés de moins de 16 ans (article 2) ;

- elles instituent des autorités centrales qui sont, en France et en Belgique, les Ministères de la Justice et, au Luxembourg, le Procureur général d'Etat. Ces autorités ont des obligations multiples et notamment celle de faire saisir par le Ministère public les juridictions compétentes (article 4) ;
- elles prévoient une Commission mixte chargée de faciliter l'application de la Convention et de proposer toute modification. Cette Commission peut aussi connaître des dossiers individuels (article 5) ;
- la gratuité est assurée (article 6) ;
- la protection du droit de visite est prévue (chapitre IV) ;
- les deux Conventions bilatérales remplacent, dans les rapports franco-belges et belgo-luxembourgeois, les dispositions des Conventions du Conseil de l'Europe et de La Haye, étant donné qu'elles organisent une coopération judiciaire plus poussée et des mécanismes réduisant dans de grandes proportions les causes de non-retour.

Dans les rapports franco-belges, la Convention laisse subsister les dispositions de la Convention du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire — qui prévoit notamment la renonciation aux fors exorbitants prévus par les articles 14 et 15 du Code civil français et 15 du Code civil belge — dans la mesure où elles ne seraient pas incompatibles avec elle (12).

L'arrangement franco-belge du 17 juillet 1925 relatif au rapatriement des mineurs n'est pas affecté par la Convention, étant donné que cet accord concerne les mineurs qui se sont soustraits à l'autorité parentale, ce qui relève d'une toute autre hypothèse.

8. En conclusion, nous considérons que ces deux Conventions sont les plus progressistes parmi celles qui ont été conclues jusqu'à ce jour et que les efforts devraient être poursuivis pour que des arrangements semblables puissent intervenir dans nos relations avec d'autres Etats et, en particulier, avec nos autres partenaires des Communautés européennes.

b) *Maroc*

1. Des négociations ont été entamées avec le Maroc en 1981 en vue d'arriver à la conclusion d'une Convention en matière de droit de famille. Elles n'ont toutefois pu aboutir en raison des divergences profondes entre les droits en présence.

2. Toutefois, par un Protocole du 29 avril 1981, les deux Gouvernements ont institué une Commission consultative composée de représentants des

(12) Ce point de vue est également celui du Gouvernement français selon lequel « cette Convention (franco-belge) constitue le modèle le plus achevé en matière de protection des mineurs » (Projet de loi d'approbation, Doc. n° 261, Sénat, Seconde Session ordinaire 1987-1988).

Ministères des Affaires étrangères et de la Justice de chacun des deux États auxquels peuvent être adjoints des experts.

Il a été convenu ultérieurement que les Ministères de la Justice assumeraient les fonctions d'autorités centrales dans les relations entre les deux pays.

3. L'objectif de la Commission mixte est d'assurer une meilleure coopération entre les deux États dans le domaine civil et, en particulier, en ce qui concerne le droit de la famille. Elle peut, en outre, connaître des cas individuels d'enlèvements d'enfants en vue d'aboutir à leur règlement amiable.

4. La Commission s'est déjà réunie à trois reprises et à l'ordre du jour de ses travaux figure constamment l'examen de l'évolution des différents cas d'enlèvement.

5. Quant aux résultats pratiques, si aucun retour d'un enfant déplacé illicitement vers le Maroc n'a pu être obtenu, d'autres résultats ont été atteints. L'institution de la Commission mixte et des autorités centrales a notamment permis de localiser des enfants et d'organiser des droits de visite qui malheureusement se heurtent parfois à des obstacles d'ordre financier.

D'après des informations recueillies au Ministère belge de la Justice, celui-ci, comme autorité centrale, a eu à connaître depuis 1983 de 22 cas d'enlèvement dont 11 ont été soumis à la Commission mixte.

6. Au vu des résultats atteints, la question de la négociation d'une Convention en matière de droit de famille pourrait être revue.

V. PERSPECTIVES D'AVENIR NÉGOCIATIONS EN COURS OU EN VUE

A. *Plan multilatéral*

1° *Communautés européennes*

Comme nous l'avons signalé, le Parlement européen envisage une Convention-cadre. Il faut donc voir quelles seront les suites qui résulteront de cette initiative. Les Conventions internationales étant négociées entre États, ce sont, de toute façon, les administrations nationales qui devront intervenir pour la matérialiser et en assurer la mise en œuvre.

2° *Conseil de l'Europe*

On peut, nous semble-t-il, fonder des espoirs sur l'activité du Comité conventionnel qui a pour objectif d'améliorer, notamment sur le plan pratique, le fonctionnement de la Convention de Luxembourg.

Personnellement, nous pensons que, sur le plan juridique, ce Comité pourrait examiner la question de savoir si la Convention ne pourrait être complétée par un Protocole assurant la mise en œuvre de son article 14. Celui-ci dispose que « Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire relative à la garde une procédure simple et rapide. Il veille à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite sur simple requête ».

Il nous semble qu'une simplification et une unification des procédures d'exequatur serait utile et réalisable. Utile, puisque l'objectif de la Convention est d'obtenir qu'une décision soit prise rapidement lorsqu'il s'agit du retour de l'enfant et qu'il faut notamment éviter, à cet égard, la multiplication des voies de recours dans les procédures d'exequatur. Réalisable puisqu'il existe, à ce sujet, des précédents :

- a) la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui lie déjà 9 Etats membres des Communautés (13) et dont l'une des caractéristiques fondamentales est d'avoir unifié et simplifié les procédures d'exequatur ;
- b) la Convention CEE-AELE sur la compétence judiciaire qui reprend le mécanisme de la Convention de Bruxelles et qui a été signée à Lugano le 16 septembre 1988 (14).
- c) les Conventions bilatérales conclues entre la Belgique, la France et le Luxembourg.

Alors que les Conventions mentionnées aux a) et b) ne s'appliquent qu'en matière patrimoniale, les Conventions bilatérales citées au c) sont spécifiques au domaine de la garde et des enlèvements d'enfants.

3° Nations Unies

Un projet de Convention relative aux droits de l'enfant est actuellement en voie d'élaboration. Il est en charge d'un groupe de travail institué par la Commission des droits de l'homme.

Dans l'état actuel des travaux, le projet de Convention ne va pas très loin dans le domaine qui nous intéresse puisqu'en son article 6ter, il se borne à signaler que « Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (§ 1) et qu'à cet effet, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales habilitées (§ 2) ».

(13) Les six Etats membres originaires ainsi que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(14) Pour les pays de l'AELE, il s'agit de la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse, auxquels s'est finalement jointe l'Autriche. Le texte de la Convention de Lugano a été publié au J.O.C.E. L 319 du 25 novembre 1988.

B. Plan bilatéral

1° Tunisie

La Belgique est actuellement en pourparlers avec la Tunisie en vue d'instituer une Commission mixte belgo-tunisienne, similaire quant à sa composition et à ses attributions à la Commission mixte belgo-marocaine.

Notons que c'est la Belgique qui a pris l'initiative de proposer à la Tunisie la création d'une telle Commission.

2° Algérie

Une attention particulière devrait être prêtée à la Convention signée le 21 juin 1988 entre la France et l'Algérie concernant les couples franco-algériens séparés (*Le Monde* — vendredi 24 juin 1988 — p. 12). Le texte de cette Convention est ci-joint pour information (v. annexe 6).

Observons toutefois que, dans une déclaration faite après la publication du texte intégral de la Convention, M^{me} Annie Surger, président du Collectif français de solidarité aux mères d'enfants enlevés, a exprimé sa satisfaction considérant que les points essentiels de ses revendications se retrouvaient dans l'accord. Toutefois, elle pense qu'il va falloir tester l'efficacité des dispositifs mis en place avant de se prononcer définitivement. Nous partageons entièrement cette façon de voir.

CONCLUSIONS

1. Les efforts entrepris jusqu'à présent sont multiples et se poursuivent. Des progrès ont été accomplis mais ne sont peut-être pas entièrement satisfaisants.

2. Des progrès ont été accomplis puisque tout un réseau se met en place en vue de développer la coopération internationale, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Sur le plan pratique, dans l'état actuel des choses, le parent dépossédé de son enfant peut prendre contact avec le Ministère de la Justice si l'enfant a été emmené soit dans un Etat membre des Communautés européennes, soit dans un Etat non-membre mais ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe (c.-à-d. au 1^{er} juin 1988, l'Autriche, Chypre et la Suisse), soit au Maroc.

Ce Ministère qui exerce soit les fonctions d'autorité centrale, soit de correspondant national peut se mettre directement en rapport avec l'autorité étrangère concernée.

Lorsque, comme nous l'espérons, la Belgique aura ratifié la Convention de La Haye, il en sera de même lorsque l'enfant aura été emmené dans l'un

des Etats ayant ratifié cette Convention ou y ayant adhéré et qui ne tombent pas dans l'une des catégories précédentes, comme le Canada, les Etats-Unis et la Hongrie.

Le rôle dévolu au Ministère de la Justice n'exclut nullement l'intervention du Ministère des Affaires étrangères lequel, selon nous, devrait être avisé de tous les cas d'enlèvement d'un enfant vers un pays étranger.

Ce Ministère pourrait ainsi être amené à informer de ces cas nos postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger et à prescrire diverses interventions comme, par exemple, l'assistance, voire l'accueil, comme cela s'est déjà produit, d'un parent qui se rend à l'étranger pour y exercer son droit de visite.

L'action des deux Ministères doit être envisagé non sous un angle de concurrence mais de complémentarité.

Nous pensons qu'il serait souhaitable de créer un service mixte (Affaires étrangères et Justice) qui serait chargé non seulement du traitement des cas individuels mais qui constituerait aussi un centre de réflexion et de documentation en vue notamment de la préparation de la négociation de Conventions internationales. Jusqu'à présent, seuls des contacts personnels, d'ailleurs excellents, entre fonctionnaires des deux Départements sont établis.

3. Si les progrès ne sont pas entièrement satisfaisants, les causes en sont multiples.

Il y a, tout d'abord, l'atteinte grave qui a été portée dans notre pays et dans d'autres au service public qui ne dispose plus ni du personnel ni des moyens appropriés pour répondre aux multiples demandes dont il est saisi.

D'autre part, comme l'a justement écrit le Professeur Verwilghen (15), il existe « les limites du droit dans ce domaine ». Comme lui, nous pensons que « l'appareil législatif le plus affiné joint à une jurisprudence des plus éclairées ne réussiront jamais à garantir la pleine protection des mineurs dans les relations internationales ».

Quoi qu'il en soit, le rôle des administrations nationales nous semble, en ces affaires particulièrement sensibles, primordial et, malgré les obstacles, l'action menée jusqu'à présent doit être poursuivie et amplifiée.

(15) M. VERWILGHEN, « Conflits de lois relatifs à la protection de la personne des mineurs », *Revue trimestrielle de droit familial*, 1/1980, p. 49.

ANNEXE 1

Statistiques

<i>Etats concernés</i>	<i>Nombre de cas répertoriés au 23 juillet 1984</i>
1. Afrique du Sud	1
2. Algérie	20
3. Allemagne	3
4. Argentine	1
5. Australie	1
6. Canada	5
7. Comores	1
8. Costa-Rica	1
9. Danemark	1
10. Djibouti	1
11. Espagne	12
12. Etats-Unis	6
13. France	8
14. Grande-Bretagne	4
15. Grèce	1
16. Hongrie	1
17. Israël	2
18. Italie	5
19. Jordanie	2
20. Liban	3
21. Maroc	29
22. Mexique	3
23. Norvège	1
24. Pérou	1
25. Pologne	2
26. Portugal	5
27. Sénégal	1
28. Suède	1
29. Tunisie	24
30. Turquie	1
31. U.R.S.S.	1
32. Venezuela	1
33. Yougoslavie	1
34. Zaïre	3
	TOTAL : 153

enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980 (1). (Monit., 11 décembre.)

Baudouin, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les décisions rendues dans un Etat contractant sont mises à exécution en Belgique, après avoir été revêtues de la formule exécutoire, sur requête présentée au tribunal de première instance du lieu de résidence de l'enfant au moment de la demande en exequatur, selon la procédure prévue aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire.

Art. 3. Lorsque la demande d'exequatur émane de l'autorité centrale, la requête dont question à l'article précédent est signée et présentée au tribunal par le ministère public.

Promulguons, etc.

CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GARDE DES ENFANTS ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

(1) *Session 1983-1984-1985.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents. — Projet de loi, n° 856/1 (1983-1984). — Rapport, n° 856/2 (1984-1985).

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 3 février 1984. — Discussion. Séance du 27 mars 1985. — Vote. Séance du 29 mars 1985.

SÉNAT.

Documents. — Projet transmis par la Chambre, n° 854/1 (1984-1985). — Rapport, n° 854/2 (1984-1985).

Annales parlementaires. — Projet transmis par la Chambre. Séance du 29 mars 1985. — Discussion. Séance du 4 juillet 1985. — Vote. Séance du 4 juillet 1985. (Note du *Moniteur*.)

ANNEXE 2

1er août 1985. — LOI portant approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des

Reconnaissant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est d'une importance décisive en matière de décisions concernant sa garde ;

Considérant que l'institution de mesures destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant la garde d'un enfant aura pour effet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt des enfants ;

Estimant souhaitable, dans ce but, de souligner que le droit de visite des parents est le corollaire normal du droit de garde ;

Constatant le nombre croissant de cas où des enfants ont été déplacés sans droit à travers une frontière internationale et les difficultés rencontrées pour résoudre de manière adéquate les problèmes soulevés par ces cas ;

Désireux d'introduire des dispositions appropriées permettant le rétablissement de la garde des enfants lorsque cette garde a été arbitrairement interrompue ;

Convaincus de l'opportunité de prendre, à cet effet, des mesures adaptées aux différents besoins et aux différentes circonstances ;

Désireux d'établir des relations de coopération judiciaire entre leurs autorités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) *enfant* : une personne, quelle que soit sa nationalité, pour autant qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et qu'elle n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis ;

b) *autorité* : toute autorité judiciaire ou administrative ;

c) *décision relative à la garde* : toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite ;

d) *déplacement sans droit* : le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale en violation d'une décision relative à sa garde rendue dans un Etat contractant et exécutoire dans un tel Etat ; est aussi considéré comme déplacement sans droit :

(i) le non-retour d'un enfant à travers une frontière internationale, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite relatif à cet enfant ou à l'issue de tout autre séjour temporaire dans un territoire autre que celui dans lequel s'exerce la garde ;

(ii) un déplacement déclaré ultérieurement comme illicite au sens de l'article 12.

TITRE I

Autorités centrales

Art. 2.

1. Chaque Etat contractant désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente Convention.

2. Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales dont ils déterminent les compétences.

3. Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 3.

1. Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire.

2. En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, les autorités centrales des Etats contractants :

a) assurent la transmission des demandes de renseignements émanant des autorités compétentes et qui concernent des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours ;

b) se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde des enfants et son évolution ;

c) se tiennent mutuellement informées des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la Convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Art. 4.

1. Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

2. La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 13.

3. L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.

4. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente Convention ne sont pas remplies.

5. L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Art. 5.

1. L'autorité centrale de l'Etat requis prend ou fait prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions qu'elle juge appropriées, en saisissant, le cas échéant, ses autorités compétentes, pour :

a) retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;

b) éviter, notamment par les mesures provisoires nécessaires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;

c) assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision ;

d) assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée ;

e) informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.

2. Lorsque l'autorité centrale de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant se trouve dans le territoire d'un autre Etat contractant, elle transmet les documents à l'autorité centrale de cet Etat, par voie directe et sans délai.

3. A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci en vertu du § 1 du présent article par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat.

4. Si la reconnaissance ou l'exécution est refusée et si l'autorité centrale de l'Etat requis estime devoir donner suite à la demande du requérant d'introduire dans cet Etat une action au fond, cette autorité met tout en œuvre pour assurer la représentation du requérant dans cette procédure dans des conditions non moins favorables que celles dont peut bénéficier une personne qui est résidente et ressortissante de cet Etat et, à cet effet, elle peut notamment saisir ses autorités compétentes.

Art. 6.

1. Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités centrales intéressées et des dispositions du § 3 du présent article :

a) les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou accompagnées d'une traduction dans cette langue ;

b) l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en français ou en anglais.

3. Tout Etat contractant peut exclure l'application en tout ou en partie des dispositions du § 1, b, du présent article. Lorsqu'un Etat contractant a fait cette réserve tout autre Etat contractant peut également l'appliquer à l'égard de cet Etat.

TITRE II

Reconnaissance et exécution des décisions et rétablissement de la garde des enfants

Art. 7.

Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Art. 8.

1. En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :

a) lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et

b) qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

2. Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du § 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente Convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.

3. Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément aux §§ 1, b, et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde de l'enfant.

Art. 9.

1. Dans les cas de déplacement sans droit autres que ceux prévus à l'article 8 et si une autorité centrale a été saisie dans un délai de six mois à partir du déplacement, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que :

a) si, lorsqu'il s'agit d'une décision ren-

due en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine;

b) si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée;

(i) sur la résidence habituelle du défendeur, ou

(ii) sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant pour autant que l'un d'eux y réside encore habituellement, ou

(iii) sur la résidence habituelle de l'enfant;

c) si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement.

2. Si aucune autorité centrale n'a été saisie, les dispositions du § 1 du présent article sont également applicables lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un délai de dix mois à partir du déplacement sans droit.

3. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Art. 10.

1. Dans les cas autres que ceux visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus à l'article 9, mais en outre pour l'un des motifs suivants:

a) s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis;

b) s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant;

c) si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine:

(i) l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine;

(ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis

et sa résidence habituelle dans l'Etat requis;

d) si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.

2. Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution peuvent être suspendues pour l'un des motifs suivants:

a) si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire;

b) si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure dans l'Etat d'origine n'ait été introduite, est pendante dans l'Etat requis;

c) si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.

Art. 11.

1. Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.

2. Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat requis peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite compte tenu notamment des engagements pris par les parties à ce sujet.

3. Lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée, l'autorité centrale de l'Etat requis peut saisir ses autorités compétentes pour statuer sur le droit de visite à la demande de la personne invoquant ce droit.

Art. 12.

Lorsqu'à la date à laquelle l'enfant est déplacé à travers une frontière internationale il n'existe pas de décision exécutoire sur sa garde rendue dans un Etat contractant, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toute décision ultérieure relative à la garde de cet enfant et déclarant le déplacement illicite, rendue dans un Etat contractant à la demande de toute personne intéressée.

TITRE III

Procédure

Art. 13.

1. La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution dans un autre Etat

contractant d'une décision relative à la garde doit être accompagnée :

a) d'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant;

b) d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

c) lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance, ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur;

d) le cas échéant, de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire;

e) si possible, d'un exposé indiquant le lieu où pourrait se trouver l'enfant dans l'Etat requis;

f) de propositions sur les modalités de rétablissement de la garde de l'enfant.

2. Les documents mentionnés ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnés d'une traduction selon les règles établies à l'article 6.

Art. 14.

Tout Etat contractant applique, à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde, une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande d'exequatur puisse être introduite sur simple requête.

Art. 15.

1. Avant de statuer sur l'application du § 1, b, l'article 10, l'autorité relevant de l'Etat requis :

a) doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci;

b) peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.

2. Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.

3. Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Art. 16.

Aux fins de la présente Convention, aucune législation ni formalité analogue ne peut être exigée.

TITRE IV

Réserves

Art. 17.

1. Tout Etat contractant peut faire la

réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 qui seront indiqués dans la réserve.

2. La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant ayant fait la réserve prévue au § 1 du présent article peuvent être refusées dans tout autre Etat contractant pour l'un des motifs additionnels indiqués dans cette réserve.

Art. 18.

Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions de l'article 12. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'article 12 qui ont été rendues dans un Etat contractant qui a fait cette réserve.

TITRE V

Autres instruments

Art. 19.

La présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Art. 20.

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux engagements qu'un Etat contractant peut avoir à l'égard d'un Etat non contractant en vertu d'un instrument international portant sur des matières régies par la présente Convention.

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir une législation uniforme dans le domaine de la garde des enfants ou un système particulier de reconnaissance ou d'exécution des décisions dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer entre eux cette législation ou ce système à la place de la présente Convention ou de toute partie de celle-ci. Pour se prévaloir de cette disposition, ces Etats devront notifier leur décision au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Toute modification ou révocation de cette décision doit également être notifiée.

TITRE VI

Clauses finales

Art. 21.

La présente Convention est ouverte

à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 22.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 21.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 23.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, d, du statut, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 24.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 25.

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de garde des enfants et de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives à la garde peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ces unités territoriales ou à une ou plusieurs d'entre elles.

2. Il peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à toute autre unité territoriale désignée dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cette unité territoriale le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne toute unité territoriale désignée dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 26.

1. Au regard d'un Etat qui, en matière de garde des enfants, a deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale :

a) la référence à la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité d'une personne doit être entendue comme référence au système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, au système avec lequel la personne concernée a les liens les plus étroits ;

b) la référence à l'Etat d'origine ou à l'Etat requis doit être entendue, selon le cas, comme référence à l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue ou à l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision ou le rétablissement de la garde est demandé.

2. Le § 1, a, du présent article s'applique également *mutatis mutandis* aux Etats qui, en matière de garde des enfants, ont deux ou plusieurs systèmes de droit d'application.

Art. 27.

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant au § 3 de l'article 6, à l'article 17 et à l'article 18 de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 28.

A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe invitera les représentants des autorités centrales désignées par les Etats contractants à se réunir en vue d'étudier et de faciliter le fonctionnement de la Convention pourra se faire représenter par un observateur. Les travaux de chacune de ces réunions feront l'objet d'un rapport qui sera adressé pour information au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Art. 29.

1. Toute partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 30.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de toute instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23, 24 et 25 ;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Luxembourg, le 20 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

*Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche,*
DR CH. BRODA.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,*
M. PRUES.

*Pour le Gouvernement
de la République de Chypre,*
P. MICHAELIDES.

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
A. PEYREFITTE.

*Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne,*
G. KNACKSTEDT. H.-J. VOGEL.

*Pour le Gouvernement
de la République hellénique,*
G. STAMATIS.

Pour le Gouvernement d'Irlande,
G. COLLINS.

*Pour le Gouvernement
de la République italienne,*
T. MORLINO.

*Pour le Gouvernement
de la Principauté de Liechtenstein,*
W. KIEBER.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
G. THORN.

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,*
J. DE RUITER.

*Pour le Gouvernement
de la République portugaise,*
M. RAPOSO.

*Pour le Gouvernement
du Royaume de l'Espagne,*
I. CAVERO.

*Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse,*
K. FURGLER.

*Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*
MACKAY OF CLASHFERN. L. BRITTAN.

Liste des Etats liés

Etats	Date du dépôt de l'instrument de ratification (R) ou d'approbation (Ap)	Date de l'entrée en vigueur
Autriche	12 avril 1985 (R)	1er août 1985
Belgique (1)	1er octobre 1985 (R)	1er février 1986
Espagne (2)	30 mai 1984 (R)	1er septembre 1984
France (3)	4 août 1982 (Ap)	1er septembre 1983
Luxembourg (4)	25 mai 1983 (R)	1er septembre 1983
Portugal (5)	18 mars 1983 (R)	1er septembre 1983
Suisse (6)	27 septembre 1983 (R)	1er janvier 1984

(1) Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention le Gouvernement belge désigne comme autorité centrale chargée d'exercer les fonctions prévues dans la Convention le Ministère de la Justice, Place Poelaert 4, B-1000 Bruxelles.

(2) Déclaration :

« Aux fins de l'article 2.1, l'autorité centrale espagnole qui exerce les fonctions prévues dans la présente Convention est le Sous-Secrétariat du Ministère de la Justice, Service des Affaires pénales, Negociado 1, Madrid 8. »

Réserves :

1. Conformément à l'article 27, « l'Espagne fait usage de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention et se réserve le droit d'exclure l'application de la disposition de l'article 6, paragraphe 1, b, en refusant les communications rédigées en français ou en anglais ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. »

2. Conformément à l'article 17.1 de la Convention, « l'Espagne se réserve la faculté de refuser la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants dans les cas prévus aux articles 8 et 9 pour les motifs suivants :

a) s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du Droit régissant la famille et les enfants en Espagne ;

b) si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :

i) l'enfant avait la nationalité espagnole ou sa résidence habituelle en Espagne, alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine ;

ii) l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et la nationalité espagnole et sa résidence habituelle en Espagne ;

c) si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit en Espagne, soit dans un Etat tiers, tout en étant exécutoire en Espagne, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant ;

Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution pourront être suspendues pour l'un des motifs suivants :

a) si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire ;

b) si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure correspondante n'ait été introduite, est pendante en Espagne ;

c) si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision. »

3. L'Espagne formule, aux termes de l'article 18, la réserve selon laquelle elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 12.

(3) En approuvant la Convention, le Gouvernement français déclare :

que conformément aux dispositions de l'article 2, le Ministère de la Justice, Bureau de l'Entraide judiciaire internationale, 13, place Vendôme 75001 Paris, est désigné comme autorité centrale ;

que conformément aux dispositions des articles 27 et 17, il fait la réserve selon laquelle dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 de la Convention.

(4) Le Luxembourg a désigné comme autorité centrale mentionnée à l'article 2 de la Convention : « Le Procureur Général d'Etat ».

(5) Désignation de l'autorité centrale : Direcção-Geral dos Serviços Tutelares de Menores, Praça do Comércio, 1100 Lisboa.

(6) Réserve :

Conformément à l'article 27, la Suisse fait usage de la réserve mentionnée à l'article 17 selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9, la reconnaissance et l'exécution des

décisions relatives à la garde pourront être refusées pour le motif prévu à l'article 10, 1er alinéa, lettre d, de la Convention.

Déclaration :

En application de l'article 1 du Titre I de la Convention, la Suisse désigne comme autorité centrale l'Office fédéral de la Justice.

ANNEXE 3

Convention de Luxembourg du 20 mai 1980

(Statistiques fournies par le Ministère de la Justice
appelé depuis le 1^{er} février 1986
à assumer la fonction d'autorité centrale).

- Dossiers ouverts : 40
- Belgique autorité requérante : 26 dont
 - 11 vers l'Espagne
 - 10 vers la France
 - 2 vers la Grande-Bretagne
 - 1 vers la Suisse
 - 1 vers le Luxembourg
 - 1 vers le Portugal
- Belgique autorité requise : 14 dont
 - 11 de la France
 - 1 de la Grande -Bretagne
 - 1 de la Suisse
 - 1 du Luxembourg
- Dossiers clôturés : 15
 - Belgique autorité requérante : 7 cas dont 5 sans recours à l'exequatur
(3 Espagne — 2 France)
 - 2 en matière
de droit de visite (exequatur) (France)
 - Belgique autorité requise : 8 cas dont
 - 1 exequatur (droit de garde) accordé : France
 - 1 exequatur (droit de garde) refusé : Grande -Bretagne
 - 2 exequatur (droit de visite) accordé : Suisse et France
 - 2 retours sans exequatur : France et Luxembourg
 - 2 retours immédiats : France

ANNEXE 4

**XXVIII. CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS
DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

(Conclue le 25 octobre 1980)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

- a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;
- b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPITRE II — AUTORITÉS CENTRALES

Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;
- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPITRE III — RETOUR DE L'ENFANT

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la

résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;
- g) tout autre document utile.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, en cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentrent dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV — DROIT DE VISITE

Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénonciation que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

Aucune législation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Toute demande, communication au autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Article 31

Au regard s'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

ANNEXE 5

CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE DE DROIT DE GARDE
ET DE DROIT DE VISITE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Désireux de renforcer les relations de coopération entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants en améliorant les dispositions des Conventions multilatérales déjà élaborées en la matière,

Convaincus que l'intérêt des enfants est de ne pas être déplacés ou retenus illicitement et de maintenir des relations paisibles et régulières avec leurs parents,

Ont résolu de conclure à cet effet la présente Convention :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet :
 - a) d'assurer le retour des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un Etat contractant;
 - b) de faire reconnaître et exécuter les décisions judiciaires relatives à la garde et au droit de visite rendues dans un Etat contractant;
 - c) de favoriser le libre exercice du droit de visite sur le territoire des deux Etats.
2. Les Etats contractants font prendre toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils recourent aux procédures d'urgence prévues par leur droit interne.

Article 2

La Convention s'applique à tout enfant âgé de moins de seize ans, quelle que soit sa nationalité, qui n'a pas le droit de fixer lui-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis.

Article 3

1. Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations prévues par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.

2. L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsque les conditions requises par la présente Convention ne sont pas réunies.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à ce que les autorités judiciaires des deux Etats communiquent directement entre elles.
4. La présente Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, les autorités judiciaires des deux Etats contractants.

Article 4

1. Les demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illicitement et celles relatives au droit de visite sont adressées à l'autorité centrale de l'un ou l'autre pays.
2. L'autorité centrale prend ou fait prendre toute mesure appropriée pour :
 - a) localiser un enfant déplacé sans droit;
 - b) éviter de nouveaux dangers pour l'enfant et notamment son déplacement vers le territoire d'un Etat tiers;
 - c) faciliter une solution amiable, assurer la remise volontaire de l'enfant et garantir l'exercice du droit de visite;
 - d) fournir des informations sur la situation de l'enfant;
 - e) assurer le rapatriement de l'enfant.
3. S'il y a lieu, l'autorité centrale fait introduire, par l'intermédiaire du ministère public près la juridiction compétente, toute procédure judiciaire fondée sur la présente Convention. En France, l'autorité centrale peut également faire procéder par le bureau d'aide judiciaire compétent, à la désignation d'un avocat. En Belgique, l'autorité centrale peut également faire appel à un avocat.
4. Dans tous les cas, afin d'éviter de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, peuvent être prises toutes mesures provisoires, même non contradictoires.

Article 5

1. Une commission mixte, composée de représentants des Ministères chargés des Affaires étrangères et de la Justice de chacun des deux Etats contractants, est instituée pour faciliter l'application de la présente Convention, proposer toute modification et contribuer au règlement des dossiers qui lui sont soumis.
2. Cette commission se réunit à la demande de l'un des deux Etats contractants.

Article 6

1. A l'exception des frais de rapatriement, il ne sera exigé du requérant aucun paiement pour toute mesure prise dans l'Etat requis, y compris les frais et dépens du procès.
2. Pour l'application de la présente Convention, la gratuité des procédures sera assurée de la manière suivante :
 - a) en France, l'aide judiciaire est accordée de plein droit; aucun paiement ne sera exigé, y compris les frais et dépens du procès, et, le cas échéant, les frais entraînés par la participation d'un avocat;
 - b) en Belgique, les frais et dépens du procès, et, le cas échéant, les frais entraînés par la participation d'un avocat désigné par l'autorité centrale seront intégralement pris en charge par celle-ci.

CHAPITRE II
Retour immédiat de l'enfant

Article 7

1. Le déplacement d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation :
 - a) d'un droit de garde attribué à une personne, seule ou conjointement avec une autre, ou à une institution, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement; ou
 - b) d'une décision judiciaire exécutoire rendue sur le territoire de l'Etat requérant où l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'introduction de la demande; ou
 - c) d'un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des deux Etats contractants.
2. Est également considéré comme déplacement illicite le non-retour d'un enfant intervenu en violation soit d'une décision judiciaire rendue dans l'un des Etats contractants, soit d'un accord entre les parties concernées et homologué par une autorité judiciaire de l'un des Etats contractants si, notamment, la personne qui a obtenu l'autorisation d'emmener l'enfant ne le restitue pas à l'expiration de la période fixée pour l'exercice du droit de visite.

Article 8

1. Lorsque la demande de retour après déplacement illicite de l'enfant est formulée dans un délai de six mois auprès des autorités centrales ou des autorités judiciaires d'un des Etats contractants, l'autorité judiciaire saisie doit ordonner son retour immédiat.
2. Toutefois, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant :
 - a) lorsque l'enfant est ressortissant exclusif de l'Etat requis et que, selon la loi interne de cet Etat, le parent avec lequel se trouve l'enfant est seul titulaire de plein droit de l'autorité parentale;
 - b) lorsqu'est invoquée une décision relative à la garde exécutoire sur le territoire de l'Etat requis antérieurement au déplacement.
3. L'exercice de l'action en retour immédiat de l'enfant n'est pas subordonné à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire dans l'Etat requis.

Article 9

Lorsque la demande de retour est formulée après l'expiration du délai de six mois, l'autorité judiciaire ordonne le retour de l'enfant dans les mêmes conditions, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou que son retour l'expose à un danger physique ou psychique ou le place dans une situation intolérable.

Dans l'appréciation de ces circonstances, les autorités judiciaires tiennent compte des informations fournies par les autorités compétentes de la résidence antérieure de l'enfant.

Article 10

Sont compétents pour statuer sur le retour immédiat :

- en France: le Président du Tribunal de Grande Instance;
 - en Belgique: le Président du Tribunal de Première Instance,
- dans la juridiction desquels l'enfant a été trouvé.

Ils statuent comme en matière de référé.

CHAPITRE III

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

Article 11

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires exécutoires sur le territoire de l'Etat requérant ne peuvent être refusées que si :

- a) lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine;
- b) lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :
 1. sur la résidence habituelle commune des parents de l'enfant;
 2. ou, à défaut, sur la résidence habituelle de l'enfant;
 3. ou, à défaut, sur la résidence habituelle du défendeur.

Article 12

Toutefois, lorsque la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires mentionnées à l'article précédent sont demandées à l'autorité centrale ou à l'autorité judiciaire de l'Etat requis après l'écoulement d'un délai de six mois à partir du déplacement de l'enfant, elles peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus audit article, mais également s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstance incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement, l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Article 13

Les décisions rendues dans l'Etat requérant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans l'Etat requis après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête soit du ministère public de l'Etat requis, soit de la personne qui y a intérêt.

Article 14

La requête est présentée :

- en France : au Président du Tribunal de Grande Instance;
- en Belgique : au Tribunal de Première Instance.

Article 15

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée, puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 11 et 12.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 16

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

Article 17

1. Si l'exécution est autorisée:
 - a) la décision fixe au requérant le délai, qui ne peut être supérieur à 15 jours, dans lequel la signification de la décision doit être effectuée à peine de caducité;
 - b) la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans les huit jours de sa signification.
2. Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire, devant la Cour d'Appel.
3. Pendant le délai du recours prévu à l'alinéa 1^{er} et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures provisoires.
4. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

Article 18

1. Si la requête est rejetée, un recours peut être porté par le requérant ou le ministère public devant la Cour d'Appel dans le mois de la notification.
2. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître.
3. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

Article 19

Lorsque la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées comporte plusieurs dispositions, seule rentre dans le champ d'application de la présente Convention la partie de cette décision qui concerne les droits de garde, de visite et leurs modalités d'exercice.

Article 20

Les décisions rendues dans l'Etat requérant et condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

CHAPITRE IV

Droit de visite

Article 21

1. Une demande tendant à l'organisation ou la protection de l'exercice du droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale.

2. Les dispositions d'une décision judiciaire concernant le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les décisions relatives à la garde.
3. L'autorité centrale :
 - a) prend les mesures appropriées pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles qui s'opposent à l'exercice paisible du droit de visite;
 - b) s'il y a lieu, fait saisir la juridiction compétente pour que soit organisé ou protégé le droit de visite. Cette juridiction peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite;
 - c) s'il y a lieu, fait saisir la juridiction compétente pour qu'il soit statué sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit, lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée.
4. Les ministères publics des deux Etats contractants se communiquent toute information utile notamment sur la personne qui invoque le droit de visite.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 22

La demande tendant au retour immédiat prévu au chapitre II doit être accompagnée :

- a) s'il y a lieu, d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) s'il y a lieu, de tout document établissant que selon la loi de l'Etat d'origine la décision est exécutoire;
- c) s'il y a lieu, de tout acte ou document établissant la nationalité de l'enfant au moment de l'introduction de l'instance ou à la date du déplacement illicite;
- d) de tout document de nature à établir que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant au moment de l'introduction de l'instance ou à la date du déplacement illicite.

Article 23

La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution d'une décision relative à la garde prévue au chapitre III doit être accompagnée :

- 1° d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2° s'il s'agit d'une décision par défaut, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante;
- 3° de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire.

Article 24

1. A défaut de production des documents mentionnés aux articles précédents, l'autorité judiciaire de l'Etat requis peut impartir un délai pour les produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige; la traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans un des Etats contractants.

Article 25

Aucune *cautio judicatum solvi* ne peut être imposée en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans l'Etat requis d'une décision rendue dans l'Etat requérant.

CHAPITRE VI

Relations avec d'autres Conventions

Article 26

1. La présente Convention remplace, dans les relations entre les deux Etats contractants, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants faite à Luxembourg le 20 mai 1980 et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980 auxquelles ils sont ou deviendraient parties.
2. La présente Convention laisse subsister entre les deux Etats contractants les dispositions de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente Convention.
3. La présente Convention n'est pas applicable au rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité parentale ou tutélaire, qui demeure régi par l'arrangement du 17 juillet 1925.

(...)

FAIT à Bruxelles, le 4 avril 1987 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique:*

Leo TINDEMANS

*Pour le Gouvernement de la
République française:*

Jean-Bernard RAIMOND

ANNEXE 6

CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS
ISSUS DE COUPLES MIXTES SÉPARÉS

Le Gouvernement de la République Française,

et

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

- Désireux de renforcer leur coopération judiciaire,
- Soucieux d'assurer une meilleure protection de la personne des enfants issus de couples mixtes séparés et leur libre circulation entre les deux pays,
- Convaincus de la nécessité de sauvegarder en priorité l'intérêt de ces enfants,
- Conscients de ce que l'intérêt de l'enfant commande que celui-ci puisse conserver des relations paisibles et régulières avec ses parents séparés, où qu'ils résident,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les Ministères de la Justice sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations définies dans la présente Convention. A cet effet, les autorités centrales communiquent directement entre elles et leur intervention est gratuite. Elles s'engagent à promouvoir, en matière de protection des mineurs, la coopération des autorités compétentes.

Article 2

L'autorité centrale de chacun des deux Etats doit prendre sur demande de l'autorité centrale de l'autre Etat, toutes les mesures appropriées pour :

- a) rechercher le lieu où se trouve l'enfant en cause ;
- b) fournir des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ou relatives à une procédure judiciaire le concernant en adressant notamment copies des décisions judiciaires intervenues ;
- c) faciliter toute solution amiable pouvant assurer la remise ou la visite de l'enfant ;
- d) favoriser l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- e) assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée ;
- f) informer l'autorité centrale requérante des mesures prises et des suites données ;
- g) faciliter l'exercice effectif du droit de visite accordé à un ressortissant de l'autre Etat sur son territoire ou à partir de son territoire.

Article 3

Pour l'application de la présente Convention, les parties jouiront de plein droit sur le territoire de chacun des deux Etats de l'assistance judiciaire sans considération de ressources.

Article 4

1° Les mesures de protection judiciaires ou administratives concernant la personne d'un mineur ressortissant exclusif de l'un des deux Etats sont prises après consultation du Consulat compétent de cet Etat.

2° Sont portées, dès qu'elles sont prises, à la connaissance du consulat territorialement compétent les mesures de protection judiciaires ou administratives concernant la personne d'un mineur né d'un ressortissant exclusif de l'un des deux Etats.

CHAPITRE II. — MAINTIEN DES RELATIONS DE L'ENFANT AVEC LES DEUX PARENTS

Article 5

Pour le besoin de la présente Convention est considérée comme compétente la juridiction du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune.

Article 6

Les Parties Contractantes s'engagent à garantir aux conjoints séparés l'exercice effectif du droit de visite interne et transfrontalière.

Toute décision judiciaire rendue par les juridictions des Parties Contractantes et statuant sur la garde de l'enfant, attribue un droit de visite y compris transfrontalière à l'autre parent.

En cas de circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique ou morale de l'enfant, le juge adapte les modalités d'exercice de ce droit en conformité avec l'intérêt de l'enfant.

Article 7

Tout refus opposé par le parent bénéficiaire du droit de garde à l'exercice effectif du droit de visite interne ou transfrontière accordé par décision judiciaire à l'autre parent, expose aux poursuites pénales pour non-représentation d'enfants prévues et réprimées par les législations pénales des deux Etats.

Le Procureur de la République territorialement compétent saisi par l'autre parent engage sans délai des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction.

Article 8

Les Parties Contractantes s'engagent à garantir à l'issue de la visite transfrontière le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti.

1° Lorsqu'à l'expiration de la période fixée par l'autorité judiciaire compétente au sens de l'article pour la visite transfrontière, l'enfant ayant été emmené dans l'autre pays n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, la reconnaissance et l'exécution immédiate des dispositions judiciaires exécutoires portant sur le droit de visite transfrontière ne peuvent être refusées et ce, nonobstant toute décision rendue ou action exercée relativement à la garde de l'enfant.

2° Les dispositions du paragraphe 1° du présent article sont applicables au cas où le déplacement de l'enfant s'est effectué en dehors des périodes fixées par l'autorité judiciaire compétente.

Article 9

Les décisions judiciaires exécutoires ou revêtues de l'exequatur, selon le cas, emportent autorisation de sortie du territoire national.

Article 10

La décision accordant la reconnaissance de l'exécution des dispositions judiciaires portant sur le droit de visite transfrontière est rendue avec exécution provisoire nonobstant l'exercice de tout droit de recours.

Article 11

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, le parent qui a la garde de l'enfant saisit l'autorité centrale ou directement le Procureur de la République du lieu où s'exerce habituellement la garde.

Le Procureur de la République compétent requiert sans délai l'utilisation de la force publique pour une exécution forcée assurant le retour effectif de l'enfant sur le territoire d'où il est parti.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à faire examiner les litiges pendants au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, en s'inspirant de ses dispositions et en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

A cette fin il est institué dès la signature de la présente Convention une commission paritaire chargée de faciliter le règlement des litiges. Le mandat de cette commission expire un an après son installation.

Cette commission est saisie par l'un des parents. Elle est habilitée à demander aux autorités centrales désignées à l'article 1 que des enquêtes soient effectuées dans chaque Etat par les autorités administratives et judiciaires compétentes. Elle émet des avis motivés sur le droit de garde et le droit de visite ainsi que sur les modalités de leur organisation.

Tout parent intéressé peut, au vu de cet avis, demander au juge qui a fixé le droit de garde et le droit de visite, de modifier sa décision conformément aux dispositions de la présente Convention qui sont alors applicables.

Pour faciliter la solution de ces litiges les Parties Contractantes prennent les mesures appropriées pour ne pas engager ou pour suspendre les poursuites relatives à ces litiges.

CHAPITRE IV. 1— DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les dispositions de la Convention du 27 août 1964 relatives à l'exequatur et à l'extradition et à celles de l'échange de lettres du 18 septembre 1980 qui ne font pas l'objet de dispositions particulières dans la présente Convention demeurent applicables.

Article 14

1° Chacune des deux Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2° La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3° Chacune des deux Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

ALGER, le 21 juin 1988